



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

**Arrêté relatif aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte en vue de
l'enrayement de *Xylotrechus chinensis* (longicorne tigre)**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 251-3, L. 253-7, L. 254-1 et D. 251-2-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 modifié portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du [xx/xx/xx](#) ;

Considérant que *Xylotrechus chinensis* est un organisme nuisible satisfaisant aux conditions d'inscription sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union et inscrit, au niveau national, sur la liste des organismes provisoirement considérés comme organismes de quarantaine mentionné au 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la présence de *Xylotrechus chinensis* est régulièrement détectée en région Occitanie depuis 2018, dans une zone centrée sur le littoral du département de l'Hérault ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé, des mesures doivent être prises afin d'éviter l'établissement et la dissémination de cet organisme nuisible et, lorsque son éradication n'est plus possible, d'en assurer l'enrayement ;

Considérant qu'au regard des conclusions de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 15 mai 2024, l'éradication de *Xylotrechus chinensis* n'apparaît plus possible dans sa zone de présence en Occitanie et qu'il y a lieu, dès lors, de mettre en œuvre des mesures d'enrayement visant à limiter sa dissémination ;

Considérant que *Xylotrechus chinensis* constitue une menace avérée pour les mûriers dans la région, notamment les mûriers platanes, lesquels, lorsqu'ils sont infestés, peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes, et qu'il y a lieu, en conséquence d'en limiter l'extension ;

Considérant que l'article D. 251-2-5 du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'en l'absence d'arrêté ministériel, les mesures réglementaires de prévention, de surveillance et de lutte contre un organisme nuisible réglementé sont fixées par arrêté préfectoral ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « végétaux sensibles » : toute plante vivante de la famille *Moraceae* présentant un diamètre du tronc supérieur à 20 centimètres mesuré à 1,30 mètre du sol.
- « végétaux déclarés sous régime de protection spécifique » : tout végétal sensible ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRAL) dans les conditions prévues par l'annexe 1.
- « période de vol actif de l'insecte » : du 1^{er} mai au 31 octobre.

Art. 2 : Délimitation des zones pour *Xylotrechus chinensis*

La zone délimitée se compose :

- **d'une zone infestée**, incluant les communes dans lesquelles des végétaux ont officiellement été trouvés infestés par *Xylotrechus chinensis* ainsi que les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour des foyers détectés et les communes encerclées par celles-ci ;
- **d'une zone tampon**, constituée des communes situées dans un rayon de 5 km autour de la zone infestée.

La liste des communes concernées figure en annexe 2.

Une cartographie de la zone délimitée peut être consultée sur le site internet de la DRAAF Occitanie, à l'adresse suivante : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/xylotrechus-chinensis-ou-longicorne-tigre-point-de-situation-fin-2025-a9698.html>

Art. 3 : Obligation de surveillance

Dans la zone délimitée définie à l'article 2, les détenteurs ou propriétaires de végétaux déclarés sous régime de protection spécifique assurent une surveillance vis-à-vis de *Xylotrechus chinensis*, comprenant au moins deux examens visuels durant la période de vol actif de l'insecte.

Sur l'ensemble du territoire régional, toute suspicion ou détection de *Xylotrechus chinensis* sur des végétaux autres que des mûriers platanes (*Morus bombycis*) est déclarée à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) Occitanie au moyen du formulaire mis à disposition à l'adresse suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

De plus, en dehors de la zone infestée, toute suspicion ou détection de *Xylotrechus chinensis* sur mûriers platanes est déclarée à la DRAAF Occitanie par le même moyen.

Art. 4 : Obligation de lutte

Le propriétaire ou le détenteur de végétaux déclarés sous régime de protection spécifique procède à une lutte obligatoire à titre préventif et curatif sur ces végétaux. La lutte obligatoire consiste :

- soit en l'application d'un traitement par injection dans le tronc des végétaux concernés au moyen d'un produit phytopharmaceutique autorisé pour cet usage dans les conditions prévues par son autorisation ;
- soit en la mise en œuvre d'autres moyens de lutte appropriés et efficaces, notamment des moyens mécaniques.

Art. 5 : Traçabilité de la lutte obligatoire

Toute personne, entreprise ou service qui intervient dans le cadre de la lutte par injection prévue par l'article 4 transmet avant le 31 mars de l'année suivante au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRAL) un bilan portant sur l'année civile écoulée, précisant le nombre de végétaux traités par injection.

Pour les entreprises et les collectivités, ce bilan est établi par commune.

Le bilan est transmis dans les conditions prévues à l'annexe 3.

Art. 6 : Gestion du bois issu de l'abattage de végétaux infestés :

Dans la zone délimitée, le transport des produits issus de l'abattage des végétaux infestés est interdit durant la période de vol actif de l'insecte.

Par dérogation, la DRAAF Occitanie peut autoriser le transport de ces produits sous réserve que le transport soit réalisé sous bâchage fermé et qu'il soit uniquement destiné à leur destruction.

La demande est adressée dans les conditions prévues à l'annexe 4.

Art. 7 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au [31/12/2027](#).

Art. 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département concernés, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le xx/xx/xx

Pierre-André Durand

ANNEXE 1 : Demande de reconnaissance d'un végétal sous régime de protection spécifique

Tout détenteur de végétaux sensibles situés dans une commune mentionnée à l'annexe 2 peut les déclarer auprès de la DRAAF-SRAL sous régime de protection spécifique, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

xxxxxxxx

ANNEXE 2 : Listes des communes en zone délimitée

Communes	Code INSEE	Zone infestée/tampon

ANNEXE 3 : Bilan de la lutte obligatoire

Toute personne, entreprise ou service qui intervient dans le cadre de la lutte par injection en adresse le bilan annuel à la DRAAF-SRAL, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

xxxxxxxx

ANNEXE 4 : Demande de dérogation pour le transport de bois issu de l'abattage de végétaux infestés durant la période de vol actif de l'insecte

Toute personne, entreprise ou service qui souhaite déplacer du bois issu de l'abattage de végétaux infestés durant la période de vol actif de l'insecte doit au préalable en adresser la demande justifiée à la DRAAF-SRAL, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

xxxxxxxx